

PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE LIEGE
COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal ;

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

M. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSEN, M. A. JEUNEHOMME,
Echevins ;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale ;

M^{mes} M. HAESBROECK-BOULU, M. P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST,
D. VERLAINE, A. NOEL, M^{me} C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS,

M^{mes} C. GUYOT, A. S. BOFFÉ , MM. ~~J. M. WIDAR~~, B. LALOUX, L. THELEN,

M^{mes} ~~N. JAVAUX~~, V. BRAVIN, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET,

M^{me} M. L. CHAPELLE-LESPIRE, MM. A. OLBRECHTS, B. FOURNY, J. QUOILIN, Conseillers communaux

M. M. POLESE, Directeur général ff

Agent traitant. : C. BLAFFART

Séance publique du 28 mars 2017

Objet : Règlement relatif au parc à déchets verts communal d'Embourg

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant que cet arrêté relatif au coût de la gestion des déchets fixe le principe du pollueur-payeur;

Attendu que l'article 3 de l'arrêté précité stipule que le service minimum de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages doit permettre aux usagers de se défaire (...) de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets: (...) : 4° les déchets verts et / ou les déchets organiques; que ledit service minimum comporte notamment les services suivants: 1° l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'intercommunale;

Considérant que l'article 7 détermine les modalités de contribution des habitants dont la couverture, par ceux-ci, des services complémentaires ; que ,le taux de couverture doit tendre vers 100 %;

Considérant que l'intercommunale Intradel a décidé de ne plus prendre en charge la gestion du parc à déchets verts de la Commune; que celui-ci redevient dès lors purement communal;

Attendu que la commune de Chaudfontaine souhaite maintenir en activité le parc à déchets verts d'Embourg mais sur base d'une gestion communale;

Attendu que l'accès au Parc à déchets verts est compris dans le service minimum inclus dans la Taxe forfaitaire-déchets ménagers dont sont redevables les ménages calidifontains et les propriétaires de secondes résidences sises sur le territoire de la commune;

Constatant qu'en fonction de cette décision et de l'obligation pour les usagers de couvrir les frais de fonctionnement inhérents à la gestion communale de ce parc à déchets verts, il appartient à la Commune de prendre les dispositions adéquates pour que les usagers bénéficiaires de ce service soient uniquement ceux qui contribuent, par leurs taxes locales, aux frais de fonctionnement dudit parc à déchets verts;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2016 relative à la Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 mars 2017 et joint en annexe ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2007 approuvant le Règlement relatif à la délivrance de la carte d'accès au parc communal à déchets verts;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

ARRETE :

I. PREAMBULE

Bienvenue dans notre Parc à déchets verts communal d'Embourg.

Le Parc à déchets verts communal d'Embourg est exclusivement destiné à collecter les déchets provenant de l'activité normale des ménages, à l'exclusion des déchets provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales quelconques.

Les préposés présents dans le Parc à déchets verts communal d'Embourg sont à votre service pour vous accueillir, vous aider dans votre tri et vous renseigner sur l'utilisation du Parc à déchets verts et le pourquoi de la nécessité absolue de respecter un tri scrupuleux.

Convaincu de l'intérêt que vous portez à la protection de votre environnement qui se manifeste notamment par l'utilisation du Parc à déchets verts, en vue d'atteindre les objectifs de qualité et un recyclage optimal et afin de permettre aux préposés de gérer cet endroit dans les meilleures conditions, il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

II. ACCES AU PARC À DÉCHETS VERTS COMMUNAL D'EMBOURG

L'accès au Parc à déchets verts communal d'Embourg est strictement réservé aux résidents de la commune de Chaudfontaine ainsi qu'aux propriétaires d'une seconde résidence sise sur le territoire communal, à condition d'être en ordre de paiement de la taxe immondices de l'année n-1.

Le propriétaire d'une seconde résidence se verra remettre une carte d'accès.

L'accès est donc interdit aux résidents non-calidifontains.

Les commerçants de Chaudfontaine et les indépendants ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire communal peuvent, à titre privé accéder au Parc à déchets verts pour y déverser des apports de type particulier et dans des proportions admises définies à l'article V. En cas d'abus ou de suspicion que les déchets amenés ne le soient pas en proportion raisonnable, et/ou de type « particulier », comme par exemple le prêt systématique d'un même véhicule ou un même conducteur d'un véhicule lettré chaque fois accompagné d'une personne différente, le préposé en concertation avec son coordinateur a le droit de refuser l'accès au Parc à déchets verts.

Les entrepreneurs de parcs et jardins ayant leur siège en dehors de la commune de Chaudfontaine et pouvant prouver une activité (contrat, bon de commande, facture,...) chez au moins un particulier calidifontain, peuvent accéder au Parc à déchets verts pour y déverser des apports de type particulier et dans des proportions admises définies à l'article V. En cas d'abus ou de suspicion que les déchets amenés ne le soient pas en proportion raisonnable, et/ou de type « particulier », comme par exemple le prêt systématique d'un même véhicule ou un même conducteur d'un véhicule lettré chaque fois accompagné d'une personne différente, le préposé en concertation avec son coordinateur a le droit de refuser l'accès au Parc à déchets verts.

L'entrepreneur de parcs et jardins répondant à ces critères et après vérification de son statut et de son activité « services d'aménagement paysager » auprès de la Banque Carrefour des Entreprises se verra remettre une carte d'accès par le service Economie & Commerce de la commune.

Tout visiteur du Parc à déchets verts communal d'Embourg doit être muni de **sa carte d'identité en cours de validité et éventuellement sa carte d'accès** (propriétaire d'une seconde résidence ou entrepreneur de parcs et jardins dont le siège est en dehors de la commune de Chaudfontaine et qui a des clients particuliers calidifontains voir supra)

III. VEHICULES AUTORISES

L'accès au Parc à déchets verts communal d'Embourg est permis pour :

- les voitures
- les voitures avec petites remorques (1 ou 2 essieux)
- les petites camionnettes/fourgonnettes (ou tout autre moyen de transport) pour autant que le contenu ne dépasse pas 2 m³ et provienne de particuliers

Dans tous les cas, l'accès au Parc à déchets verts est interdit aux véhicules d'un poids total au sol supérieur à 3,5 tonnes

IV. CONTROLE DES APPORTS

Seuls sont acceptés les apports de déchets verts conformes à ceux autorisés et seulement dans les quantités autorisées.

Les déchets verts autorisés et les quantités dans lesquelles ils sont acceptés sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les apports quotidiens ne peuvent excéder 2 m³, tous déchets verts confondus. Toutefois, selon l'état de saturation du Parc à déchets verts et du taux de fréquentation, le préposé peut autoriser un second dépôt ou un premier dépôt plus important avec un maximum de 4 m³ au total, dans la mesure où ce dernier ne perturbe pas la bonne gestion du Parc à déchets verts.

Les quantités amenées ne pourront excéder 5 m³ par semaine.

La définition des volumes de déchets apportés relève uniquement d'une décision des préposés du parc à déchets verts, après évaluation visuelle (véhicule, remorque,...)

V. TRI DES DECHETS

Chaque type de déchet doit être déversé dans le conteneur approprié et/ou désigné comme tel par les préposés.

Les déchets doivent être triés en fonction de leur type (tontes des pelouses, branchages résultant d'élagages d'arbres et arbustes...) avant d'arriver au Parc à déchets verts. En cas de doute, les préposés sont là pour vous aider et répondre à vos questions.

Les déchets non conformes et non repris dans les catégories récoltées dans le Parc à déchets verts communal d'Embourg ou dont les quotas sont dépassés seront refusés.

Les ordures ménagères ne sont pas récupérées dans le Parc à déchets verts communal d'Embourg.

En cas de déversement de déchets non conformes ou hors quota, le dépôt sera assimilé à un dépôt clandestin et sanctionné comme tel (point VIII. SANCTIONS).

Il est également interdit de déverser quoi que ce soit dans les conteneurs signalés comme inaccessibles, qu'ils soient pleins ou vides.

Il est strictement interdit de déverser des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet.

VI. HORAIRE D'OUVERTURE

Le Parc à déchets verts communal d'Embourg est ouvert selon l'horaire repris en annexe 2 au présent règlement.

VII. COMPORTEMENT DANS LE PARC À DÉCHETS VERTS COMMUNAL D'EMBOURG

Les préposés sont là pour vous guider et pour répondre à vos questions concernant le tri. Merci de respecter les injonctions qu'ils vous donnent.

Il est strictement interdit de descendre dans les conteneurs.

Il est strictement interdit d'insulter ou de menacer d'une quelconque manière les préposés sous peine des sanctions reprises ci-après.

VIII. NON RESPECT DU RÈGLEMENT - SANCTIONS

En cas de litige quant à l'interprétation du règlement :

Si une difficulté survient quant à l'interprétation du règlement, le litige sera soumis au chef de service qui tranchera.

Sanctions en cas de non respect des règles édictées par le présent règlement :

En cas de non respect des règles édictées par le présent règlement, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au parc, pour une durée minimale d'un an et maximale de cinq ans

En cas de récidive, la carte pourra être définitivement retirée.

Nature de la faute	Sanction
Agression physique	5 ans d'exclusion
Agression verbale (insultes avérées)	1 an d'exclusion
Non respect des consignes, discussions vives	Demande d'explications
Déversement non-conforme ou hors quota	1 an d'exclusion
Récidive agression physique	Exclusion à vie
Récidive agression verbale	5 ans d'exclusion
Récidive non respect des consignes	1 an d'exclusion
Récidive déversement non-conforme ou hors quota	5 ans d'exclusion

La décision sera notifiée à l'intéressé(e) par le Chef de Service par courrier recommandé adressé dans les dix jours de la constatation du comportement incriminé.

Elle peut être contestée par courrier adressé à Monsieur le Directeur général par recommandé dans les dix jours de la date d'envoi du recommandé. A défaut de contestation dans le délai, elle est considérée comme définitive.

Monsieur le Directeur général se prononce dans les dix jours de réception du recours. Sa décision est définitive.

Les sanctions prononcées par la commune ne sont pas exclusives de l'engagement éventuel de poursuites civiles et/ou pénales. En cas de désaccord, seul le Tribunal de Première Instance de Liège sera compétent.

ANNEXE 1 : DÉCHETS VERTS

Sont autorisés :

- Les tontes de pelouses
- Les tailles de haies
- Les branchages résultant d'élagages d'arbres et arbustes
- Les feuilles mortes et les fleurs fanées
- Les déchets verts frais (non compostés) issus de l'entretien de jardins potagers;
- Les fruits tombés d'arbres fruitiers
- Les sapins de Noël débarrassés de leurs décorations, pied et divers
- Le broyat (non composté) des déchets qui précèdent

L'apport de déchets verts est strictement limité à :

- 2 m³ maximum par visite et par jour (éventuellement 4 m³ (voir IV Contrôle des apports)
- 5 m³ maximum par semaine
- 13 m³ maximum par année civile

Sont strictement interdits dans les conteneurs à déchets verts :

- Les déchets de cuisine (épluchures, restes de repas, ...) --> fût composteur ou collectes en porte-à-porte de déchets ménagers
- Les déchets d'élevage d'animaux (fumiers, fientes, litières, ...) --> collectes en porte-à-porte déchets ménagers
- Les bois ne résultant pas d'élagage (bois morts, planches, poteaux, tuteurs, ...) --> recyparc
- Les terres, pierres et briquillons --> recyparc
- Les couronnes, gerbes et montages floraux non débarrassés de leurs éléments non biodégradables --> collectes en porte-à-porte déchets ménagers ou encombrants

ANNEXE 2 : HORAIRE

Le parc à déchets verts communal d'Embourg est accessible de mars à décembre (les dates exactes sont communiquées en temps voulu sur www.chaudfontaine.be)

Les heures d'ouverture sont les suivantes:

HORAIRE D'ETE (dates exactes communiquées sur www.chaudfontaine.be)

Mercredi de 15h00 à 18h00

Vendredi de 15h00 à 18h00

Samedi de 11h00 à 18h00

HORAIRE D'HIVER (dates exactes communiquées sur www.chaudfontaine.be)

Mercredi de 14h00 à 17h00

Vendredi de 14h00 à 17h00

Samedi de 10h00 à 17h00

Le parc est fermé les jours fériés.

Afin de permettre aux préposés de fermer le Parc à déchets verts aux heures affichées, aucune remorque ou tout véhicule dont le temps de déchargement est estimé à plus de quinze minutes ne sera accepté après 17h45 (horaire d'été) et 16h45 (horaire d'hiver).

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) M. POLESE

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué

M. POLESE

A. JEUNEHOMME